

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE DE LA CROIX MONTAMETTE

VP – 2025.05

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération en date du 17 août 2006,
Vu le Code Pénal et notamment l'art R610-5,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 . Situation

La rue de la Croix Montamette est comprise entre la rue de Crouin et le Boulevard de Javrezac.

Article 2. Circulation

2.1 A son intersection avec la rue de Crouin, la rue de la Croix Montamette n'a pas priorité. Un régime « cédez le passage » est implanté à son intersection avec la rue de Crouin.

2.2 A son intersection avec le Boulevard de Javrezac, la rue de la Croix Montamette n'a pas de priorité. Un régime de « Stop » est implanté à son intersection avec le Boulevard de Javrezac.

2.3 La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans la rue de la Croix Montamette.

Article 3 . Stationnement

3.1 Sur toute la longueur de la rue, le stationnement est unilatéral non alterné du côté impair.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le **26 MAI 2025**

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.